

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

117-11-CA

LORNE BISHOP GRANT

(Respondent) APPELLANT

- and -

GINA LYNN GRANT

(Petitioner) RESPONDENT

Grant v. Grant, 2011 NBCA 113

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
April 14, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Motion heard:
October 11, 2011

Judgment rendered:
December 15, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg

LORNE BISHOP GRANT

(Intimé) APPELANT

- et -

GINA LYNN GRANT

(Requérante) INTIMÉE

Grant c. Grant, 2011 NBCA 113

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 14 avril 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Motion entendue :
Le 11 octobre 2011

Jugement rendu :
Le 15 décembre 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Scott N. Larson

Pour l'appelant :
Scott N. Larson

For the respondent:
Mary Ann G. Holland

Pour l'intimée:
Mary Ann G. Holland

THE COURT

LA COUR

The motion is dismissed without costs.

La motion est rejetée sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] The moving party has applied by Notice of Motion, pursuant to Rule 62.23(1)(a) of the *Rules of Court*, for an order quashing the Notice of Appeal or dismissing the appeal on the ground that the appellant did not issue the Notice within 30 days from the date of the judge-made order or decision appealed from as required by s. 21(3) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) and Rule 62.05(2)(a). The present appeal is not from a formal order made by the Clerk in furtherance of directions from the Court.

I. Issue

[2] The issue before the Court on the motion is whether the time for filing the Notice of Appeal commences from the date of the filing of the written reasons or the date of a subsequent order of a judge of the Court of Queen's Bench directing judgment.

II. Background

[3] The key events giving rise to this motion may be set out in the following chronology:

- On October 18, 2010, after a hearing, a judge of the Court of Queen's Bench granted a divorce to the petitioner and reserved his decision on the claim for corollary relief and division of assets and debts under the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1.
- On April 14, 2011, the judge rendered his written decision with respect to the outstanding issues.

- On July 26, 2011, the decision dated April 14, 2011 was filed in the Clerk's office in Saint John.
- On August 16, 2011, the judge signed an order which directed judgment based on the reasons for decision of April 14, 2011. The order states that it was granted after hearing Mary Ann Holland, counsel for the Petitioner, and Lorne Bishop Grant, the Respondent on his own behalf. Paragraph 10 of the order states that it is effective April 14, 2011.
- On August 17, 2011, the order was filed in the Clerk's office.
- The appellant filed his Notice of Appeal on September 8, 2011. He has not appealed the order for divorce. He appeals the August 16, 2011 order with respect to provisions regarding spousal support, an automobile and his pension.

III. Pertinent Legislation and Rules

[4] Section 21(3) of the *Divorce Act* reads as follows:

21(3) No appeal lies from an order made under this Act more than thirty days after the day on which the order was made.	21(3) Il ne peut être fait appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue.
---	---

[5] Rule 62.05(2) refers to the "Commencement of Appeal". It states:

62.05(2) A Notice of Appeal shall be issued	62.05(2) L'avis d'appel doit être émis
(a) within 30 days from the date of the order or decision appealed from, or	a) dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision frappée d'appel ou
(b) where leave to appeal is required, within 7 days from the date of the order	b) s'il faut obtenir une autorisation d'appel, dans les 7 jours de la date de l'ordonnance

granting leave.

accordant l'autorisation.

[6] The following Rule is also pertinent:

60.02 Decision Directing Judgment

60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement

(1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment

(1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,

(a) the court stenographer in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and

a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et

(b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.

b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

(2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment

(2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,

(a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and

a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et

(b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.

b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

IV. Analysis and Decision

[7] The moving party relies on three cases to support the proposition that the time for filing the Notice of Appeal ceased 30 days after the date on which the trial judge

signed the reasons for his decision April 15, 2011. *MacBeth v. Davenport*, [2006] N.B.J. No. 222 (C.A.) (QL), was a decision I authored as a single judge and can be easily distinguished from the case at bar. In *MacBeth*, the husband moved for an extension of time to file a Notice of Appeal from a divorce judgment, since the Notice was not filed within the thirty days following the filing of the decision. Almost one month after the filing of the decision, the wife unsuccessfully moved to have the original decision amended, under the so-called “slip rule”, because, she argued, the trial judge had omitted to deal with the husband's pension and RRSPs. The husband submitted the 30-day time period in which to file the Notice of Appeal began to run after the decision on the wife's unsuccessful motion was rendered. This argument did not convince the Court to extend time to file the Notice of Appeal because the husband’s grounds of appeal were related to the original decision and the ruling on the wife's motion had no effect on them. The husband did not explain why the Notice of Appeal was not filed within the 30-day time period and there was no indication that he had an intention to appeal within the prescribed period. There was no serious issue to be appealed and the wife would have been prejudiced if time were extended. There was also a comment about the formal order:

The Record on Motion in this case did not comply with the *Rules of Court*. It did not include either a copy of the formal order or a copy of the decision sought to be appealed [...] Counsel for Ms. Davenport filed a "Responding Document" that contained all the documents required by Rule 62.03(3). [para. 11]

In any event, I am highly agnostic that a single judge could bind the Court to any position.

[8] *Armstrong v. Armstrong*, 2006 ABCA 228, [2006] A.J. No. 847 (QL), was also a motion to a single judge to extend time to appeal. The judge took into account a number of criteria before dismissing the motion. A formal order had not been filed in the case until the day he heard the motion. The judge commented that, in Alberta, “the *Divorce Act* and the *Divorce Rules* make time to appeal from any order or judgment run from pronouncement, not entry” (para. 21).

[9] In *Canada (Attorney General) v. Clorey*, [1997] P.E.I.J. No. 44 (C.A.) (QL), the Prince Edward Island Court of Appeal considered the question of when the time for appeal begins to run. Prince Edward Island's Rule 61.03(1) provides as follows:

An appeal to the Appeal Division shall be commenced by serving a notice of appeal (Form 61A) ... within thirty days after the date of the filing of the order appealed from, unless a statute or these rules provide otherwise.

In that case no formal order had yet been filed; the time within which an appeal must be commenced had not begun to run and therefore the applicants did not need an extension of time to file their Notice of Appeal.

[10] These cases are not very helpful to us since the case at bar is quite different from the ones cited to us. Here, the appellant appeals from a judge-made order, filed on August 17, 2011, the purpose of which is to direct judgment. Certain paragraphs of that order are specifically attacked in the Notice of Appeal. The issue is whether the appellant filed his Notice of Appeal in time.

[11] Although it might be interesting to review the *Rules of Court* in each province to compare when the time to appeal commences, I do not think it is necessary in this case. Two key questions must be answered. The first question is whether there is any inconsistency between the provision contained in our Rule 62.05(2)(a) and s. 21(3) of the *Divorce Act*. If there is, by virtue of the doctrine of paramountcy, it could be argued the provision of the *Act* applies. I am of the view that there is no conflict between s. 21(3) of the *Act* and the Rule. Recent decisions of this court have referred to the modern approach to statutory interpretation (see, for example, *Lévesque v. New Brunswick*, 2011 NBCA 48, 372 N.B.R. (2d) 202, in which Drapeau C.J.N.B. refers to using a fair, large and liberal interpretation (para. 63)). Reading the words of s. 21(3) of the *Act* and the applicable Rule, there is no inconsistency. That is not a surprising conclusion because the *Rules of Court* enable the Court to extend time for appeal. Obviously the Rule was written so it would complement s. 21 of the *Act*.

[12] The second question is whether the “order” under s. 21 of the *Act* refers to the filing of the reasons for decision or the judge’s order directing judgment in accordance with particulars specified therein, which, as it turns out, respect the reasons for decision. In deciding the issue of when the time begins to run, where, subsequent to the filing of the decision, an order was signed by the trial judge and filed in the Clerk’s office, one must take into consideration the provisions of Rule 60.02(2)(a) and (b). In this case, there can be no doubt that since an order was signed by the judge and filed in the Clerk’s office in compliance with Rule 60.02(2)(b), the time for the appeal began to run once the order dated August 16, 2011 was filed in the Clerk’s office on August 17, 2011. Clearly the appellant was within the prescribed period for filing his Notice of Appeal.

[13] With respect to the paragraph in the order specifying that the order is effective April 14, 2011, it has nothing to do with when the appeal period began to run. I note that under s. 15.1(4) and s. 15.2(3) of the *Divorce Act*, dealing with corollary relief, the statute states that the court may make an order “for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just” (s. 15.1(4)). There is no restriction, for example, as to the date from which the court may order an award of child support to take effect and it is, therefore, open to a judge to enforce obligations that predated an order for support. Similarly, in the *Marital Property Act*, in making a division of marital assets and debts, a judge is permitted to “make such other orders or directions as are ancillary thereto” (s. 10). The judge’s declaration that the order is effective April 14, 2011 can only refer to the enforcement of corollary relief.

[14] For these reasons, I would dismiss the motion. As the panel indicated at the hearing, the respondent’s failure to comply with the *Rules of Court* in countering the

motion warrants a derogation from the “costs follow the event” principle. I would accordingly order the parties bear their own costs of the motion.

LA JUGE LARLEE

[15] Par voie d'avis de motion présenté en vertu de l'alinéa 62.23(1)a) des *Règles de procédure*, l'auteur de la motion demande à la Cour de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que l'appelant n'a pas remis l'avis d'appel dans les 30 jours de la date de l'ordonnance judiciaire ou de la décision frappée d'appel, comme l'exigent le par. 21(3) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) et la règle 62.05(2)a). En l'espèce, il ne s'agit pas d'un appel interjeté d'une ordonnance officielle venant du greffier et donnant suite à des directives de la Cour.

I. Question en litige

[16] S'agissant de la motion, la Cour doit déterminer si le délai prescrit pour déposer l'avis d'appel commence à courir à la date du dépôt des motifs écrits ou à la date d'une ordonnance rendue ultérieurement par un juge de la Cour du Banc de la Reine prescrivant le prononcé du jugement.

II. Contexte

[17] La chronologie des principaux événements qui ont donné lieu à la présente motion peut être exposée comme suit :

- Le 18 octobre 2010, à la suite d'une audience, un juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé le divorce à la requérante et a mis en délibéré la demande de mesures accessoires et de répartition des biens matrimoniaux et des dettes matrimoniales présentée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M-1.1.

- Le 14 avril 2011, le juge a rendu sa décision écrite sur les questions qui demeuraient en litige.
- Le 26 juillet 2011, la décision en date du 14 avril 2011 a été déposée au bureau du greffier à Saint John.
- Le 16 août 2011, le juge a signé une ordonnance prescrivant le prononcé d'un jugement établi en fonction des motifs de la décision du 14 avril 2011. L'ordonnance précise que le jugement a été rendu après que furent entendus Mary Anne Holland, avocate de la requérante, et Lorne Bishop Grant, intimé, qui a comparu en son nom. Le paragraphe 10 de l'ordonnance indique qu'elle prend effet le 14 avril 2011.
- Le 17 août 2011, l'ordonnance a été déposée au bureau du greffier.
- L'appelant a déposé son avis d'appel le 8 septembre 2011. Il n'a pas interjeté appel du jugement de divorce. Il interjette appel de l'ordonnance du 16 août 2011 portant sur la pension alimentaire au profit de l'épouse, sur une automobile et sur sa pension de retraite.

III. Dispositions législatives et règles pertinentes

[18] Le paragraphe 21(3) de la *Loi sur le divorce* est ainsi rédigé :

21(3) No appeal lies from an order made under this Act more than thirty days after the day on which the order was made.

21(3) Il ne peut être fait appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue.

[19] La règle 62.05(2) est intitulé « Avis d'appel principal ». Voici son texte :

62.05(2) A Notice of Appeal shall be issued	62.05(2) L'avis d'appel doit être émis
(a) within 30 days from the date of the order or decision appealed from, or	a) dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision frappée d'appel ou
(b) where leave to appeal is required, within 7 days from the date of the order granting leave.	b) s'il faut obtenir une autorisation d'appel, dans les 7 jours de la date de l'ordonnance accordant l'autorisation.

[20] La règle qui suit est aussi pertinente :

60.02 Decision Directing Judgment	60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement
(1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment	(1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
(a) the court stenographer in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and	a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
(b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.	b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.
(2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment	(2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
(a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and	a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
(b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.	b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

IV. Analyse et décision

[21] L'auteur de la motion invoque trois décisions à l'appui de sa proposition voulant que le délai prescrit pour déposer l'avis d'appel prenne fin 30 jours après la date à laquelle le juge du procès a signé ses motifs de décision, le 15 avril 2011. *MacBeth c. Davenport*, [2006] A.N.-B. n° 222 (C.A.) (QL), est une décision dont j'étais l'auteur en ma capacité de juge siégeant seule et elle se distingue facilement de la présente instance. Dans *MacBeth*, le mari avait demandé, par voie d'avis de motion, une prorogation du délai pour déposer un avis d'appel à l'encontre d'un jugement de divorce, étant donné que l'avis n'avait pas été déposé dans les trente jours après le dépôt de la décision. Un mois, presque, après le dépôt de la décision, l'épouse avait demandé, par voie de motion et sans succès, que la décision initiale soit modifiée en vertu de la « règle dite du lapsus » parce que, avait-t-elle soutenu, le juge du procès avait omis de régler les questions relatives à la pension de retraite et aux REER du mari. Le mari, pour sa part, faisait valoir que le délai de 30 jours prescrit pour déposer l'avis d'appel avait commencé à courir après que la décision portant sur la motion infructueuse de l'épouse avait été rendue. Cet argument n'a pas persuadé la Cour de proroger le délai prescrit pour déposer l'avis d'appel puisque les moyens d'appel du mari se rapportaient à la décision initiale et que la décision relative à la motion de l'épouse n'avait aucune incidence sur ces moyens d'appel. Le mari n'avait pas expliqué pourquoi l'avis d'appel n'avait pas été déposé dans le délai de 30 jours prescrit et n'avait nullement laissé entendre qu'il avait l'intention d'interjeter appel dans le délai prescrit. Il n'existait pas de question importante pouvant faire l'objet d'un appel et l'épouse aurait subi un préjudice si le délai avait été prorogé. Une remarque relative à l'ordonnance officielle avait aussi été formulée :

[TRADUCTION]

Le dossier de la motion en l'espèce n'est pas conforme aux *Règles de procédure*. Il ne comprend ni une copie de l'ordonnance officielle, ni une copie de la décision portée en appel [...] L'avocat de M^{me} Davenport a déposé un « document de défense » qui contenait tous les documents exigés par la règle 62.03(3) [par. 11].

De toute façon, je doute fortement qu'un juge siégeant seul puisse lier la Cour de quelque manière que ce soit.

[22] Dans *Armstrong c. Armstrong*, 2006 ABCA 228, [2006] A.J. No. 847 (QL), il s'agissait aussi d'une motion en prorogation du délai prescrit pour interjeter appel et elle était aussi adressée à un juge siégeant seul. Le juge a pris certains critères en considération avant de rejeter la motion. Une ordonnance officielle n'avait pas été déposée dans cette affaire avant le jour où le juge a entendu la motion. Le juge a fait remarquer que, en Alberta, [TRADUCTION] « selon la *Loi sur le divorce* et les règles de l'Alberta s'appliquant au divorce, le délai pour porter en appel une ordonnance ou un jugement commence à courir à la date du prononcé de cette ordonnance ou de ce jugement et non à la date de leur dépôt » (par. 21).

[23] Dans *Canada (Attorney General) c. Clorey*, [1997] P.E.I.J. No. 44 (C.A.) (QL), la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a examiné la question de la date à laquelle le délai prescrit pour interjeter appel commence à courir. La règle 61.03(1) prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Un appel interjeté devant la Division d'appel est introduit au moyen de la signification d'un avis d'appel (formule 61A) [...] dans les trente jours de la date du dépôt de l'ordonnance portée en appel, sauf disposition contraire d'une loi ou des présentes règles.

Dans cette affaire, aucune ordonnance officielle n'avait encore été déposée; le délai prescrit pour introduire l'appel n'avait pas commencé à courir et les requérants n'avaient donc pas besoin d'une prolongation du délai pour déposer leur avis d'appel.

[24] Ces décisions ne nous sont pas très utiles puisque la présente affaire diffère nettement des affaires qui nous sont citées. En l'espèce, l'appelant interjette appel d'une ordonnance judiciaire déposée le 17 août 2011 qui prescrivait le prononcé d'un

jugement. L'avis d'appel conteste spécifiquement certains paragraphes de cette ordonnance. La question est celle de savoir si l'appelant a déposé son avis d'appel dans le délai prescrit.

[25] Bien qu'il serait intéressant d'examiner les *Règles de procédure* de chaque province pour comparer à quel moment les délais d'appel commencent à courir, je ne pense pas que cela soit nécessaire en l'espèce. Il nous faut répondre à deux questions fondamentales. La première question est celle de savoir s'il existe quelque incohérence entre la disposition de notre règle 62.05(2)a) et celle du par. 21(3) de la *Loi sur le divorce*. Dans l'affirmative, par application de la théorie de la primauté des lois fédérales, il pourrait être soutenu que c'est la disposition de la *Loi* qui s'applique. Je suis d'avis qu'il n'existe pas d'incohérence entre le par. 21(3) de la *Loi* et la règle. Dans certaines décisions récentes de notre Cour, il est fait référence à la méthode moderne d'interprétation législative (voir, par exemple, *Lévesque c. Nouveau-Brunswick*, 2011 NBCA 48, 372 R.N.-B. (2^e) 202, où le juge en chef Drapeau souscrit à une interprétation juste, large et libérale (par. 63)). La lecture des termes employés au par. 21(3) de la *Loi* et de ceux de la règle applicable ne permet de relever aucune incohérence. Cette conclusion n'est pas surprenante puisque ce sont les *Règles de procédure* elles-mêmes qui permettent à la Cour de proroger le délai d'appel. La règle a évidemment été rédigée pour servir de complément au par. 21 de la *Loi*.

[26] La seconde question est celle de savoir si l'« ordonnance » mentionnée au par. 21 de la *Loi* renvoie au dépôt des motifs de décision ou au dépôt de l'ordonnance rendue par le juge qui prescrit le prononcé d'un jugement établi en conformité avec les détails précisés dans l'ordonnance et qui, en l'occurrence, sont conformes aux motifs de décision. En se penchant sur la question de savoir à quel moment le délai commence à courir, dans les cas où, après le dépôt de la décision, une ordonnance est signée par le juge du procès et déposée au bureau du greffier, il importe de prendre en considération les dispositions des règles 60.02(2)a) et b). En l'espèce, puisqu'une ordonnance a été signée par le juge et déposée au bureau du greffier conformément à la règle 60.02(2)b), il ne fait aucun doute que le délai prescrit pour interjeter appel a commencé à courir dès que

l'ordonnance datée du 16 août 2011 a été déposée au bureau du greffier, le 17 août 2011. Il est clair que l'appelant a déposé son avis d'appel dans le délai prescrit.

[27] S'agissant du paragraphe de l'ordonnance qui précise que celle-ci prend effet le 14 avril 2011, il n'a rien à voir avec la question du moment où le délai d'appel a commencé à courir. Je remarque qu'aux par. 15.1(4) et 15.2(3) de la *Loi sur le divorce*, afférents aux mesures accessoires, la *Loi* dispose que la durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal peut « être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un évènement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées » (par. 15.1(4)). Il n'existe aucune restriction, par exemple, quant à la date à partir de laquelle le tribunal peut ordonner qu'une pension alimentaire au profit d'un enfant prenne effet et un juge peut donc très bien imposer des obligations afférentes à une date qui précède l'ordonnance alimentaire. De même, dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*, un juge peut « rendre ou donner toutes ordonnances ou directives accessoires » (art. 10). Le fait que le juge a déclaré que l'ordonnance prenait effet le 14 avril 2011 ne peut se rapporter qu'à l'exécution des mesures accessoires.

[28] Pour les motifs qui précèdent, je rejeterais la motion. Comme l'a fait savoir la formation de juges à l'audience, le défaut de l'intimé de se conformer aux *Règles de procédure* en s'opposant à la motion justifie une dérogation à la règle qui veut que les dépens suivent l'issue de l'affaire. En conséquence, j'ordonnerais que chaque partie acquitte ses propres dépens afférents à la présente motion.